



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada

189 Prince William St Rm 405

189, rue Prince William, pièce 405

Saint-John, NB E2L 2B9

Bid Fax: (506) 636-4376

**INVITATION TO TENDER**

**APPEL D'OFFRES**

**Tender To: Public Works and Government Services  
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of  
Canada, in accordance with the terms and conditions set  
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,  
services, and construction listed herein and on any attached  
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la  
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou  
incluses par référence dans la présente et aux annexes  
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés  
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Saint John, NB (STJ)

189 Prince William St., Rm 405

189, rue Prince William, Pc 405

St. John, NB E2L 2B9

<b>Title - Sujet</b> Janitorial Services, PEI Armouries	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W6898-180030/A	<b>Date</b> 2017-11-07
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W6898-180030	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$STJ-003-4223
<b>File No. - N° de dossier</b> STJ-7-40120 (003)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2017-12-19</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Atlantic Standard Time AST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Doucet (STJ), Gisele	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> stj003
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (506) 636-4541 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (506) 636-4376
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 5 CDSB GAGETOWN 17000, B18, 238 CHAMPLAIN AVENUE OROMOCTO New Brunswick E2V4J5 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

**Services de nettoyage et d'entretien  
Réserve navale NCSM Queen Charlotte, manège militaire de Queen Charlotte et  
complexe Brighton, Charlottetown (î-du-P-É)  
Détachement de soutien, West Royalty (î-du-P-É)  
Manège militaire de Summerside, Slemon Park (î-du-P-É)**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Besoin
- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien fonctionnaire
- 2.4 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Exigences en matière d'assurance
- 2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation et Méthode de Sélection
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Besoin
- 6.2 Clauses et conditions uniformisées
- 6.3 Durée du contrat
- 6.4 Responsables
- 6.5 Divulgateion proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 6.6 Paiement
- 6.7 Instructions relative à la facturation
- 6.8 Attestations
- 6.9 Lois applicables
- 6.10 Ordre de priorité des documents
- 6.11 Contrat de défense
- 6.12 Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes

Annexe "A" Critères d'évaluation et méthode de sélection

Annexe "B" Base de paiement

Annexe "C" Liste Complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire

Annexe "D" Devis

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Besoin**

Le ministère de la Défense nationale recherche un entrepreneur qui doit fournir la main-d'oeuvre, la supervision, les outils, l'équipement et les matériaux de nettoyage, le produits de nettoyage et les distributeurs de produits requis pour offrir des services de nettoyage et d'entretien courants à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte, au manège militaire de Queen Charlotte et au complexe Brighton, Charlottetown (Î-du-P-É), au détachement de soutien, West Royalty (Î-du-P-É) et au manège militaire de Summerside, Slemon Park (Î-du-P-É)

Le marché de services couvre la période du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, avec deux (2) périodes de renouvellement facultatives d'un an. Les travaux doivent tous être exécutés conformément au Devis joint à l'Annexe « D ».

### **1.2 Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.3 Accords commerciaux**

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, l'Accord de libre-échange nord-américain aussi bien que les Accords de libre-échange Canada-Pérou, Canada-Columbia et Canada-Panama.

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-desclauses-et-conditions-uniformisées-d'achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-desclauses-et-conditions-uniformisées-d'achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2017/04/27) Instructions uniformisées - biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

#### **2.1.1 Clauses du guide des CCUA**

C9000T – Prix (2010-08-16)

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent parvenir au bureau prévu à cette fin au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres.

Toute soumission reçue en retard est renvoyée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

(a) Tous les renseignements requis doivent être compris dans la soumission et présentés dans la forme

---

prescrite.

(b) Il faut préciser le numéro d'appel d'offres / numéro de projet et la description des travaux proposés.

(c) Il faut préciser la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.

(d) La soumission doit être reçue avant l'heure de clôture de l'appel d'offres à l'endroit prévu à cette fin et au NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR 506-636-4376.

#### **NOTA : SOUMISSIONS TRANSMISES PAR TÉLÉCOPIEUR**

Seule une erreur de la part du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut justifier le retard dans la transmission des soumissions par télécopieur. Aucune raison quelle qu'elle soit, comme les erreurs d'acheminement, le volume de trafic ou les perturbations météorologiques, ne peut justifier le retard dans la transmission des soumissions.

Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Suite 405  
189 rue Prince William  
Saint John, (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2B9

#### **NOTA : L'APPEL D'OFFRES N'EST PAS L'OBJET D'UN DÉPOUILLEMENT PUBLIC.**

#### **2.3 Ancien fonctionnaire – A3025T (2014-06-26)**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables

---

conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
  - b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.
- En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la

---

mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.5 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur à **l'île-du-Prince-Édouard**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.6 Exigences en matière d'assurance – G1007T (2016-01-28)**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à la Partie 6.12. Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## **2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation – A0285T (2012-07-16)**

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les sept (7) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le prix ne doit pas être indiqué ailleurs que dans la soumission financière.  
On demande aux soumissionnaires de suivre le modèle de réponse et les instructions suivantes :

#### **Section I : Soumission technique**

Aucune soumission technique n'est requise.

#### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

#### **Section III : Attestations**

---

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'Évaluation et Méthode de Sélection**

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation et la méthode de sélection indiqués à l'annexe « A » et la Base de paiement indiquée à l'annexe « B ». Les soumissions seront évaluées conformément au marché complet, y compris les critères d'évaluation technique et financière.

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.1.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de**

---

## Soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « **soumissionnaires à admissibilité limitée** » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web **d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail**. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « **soumissionnaires à admissibilité limitée** » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

### 5.2 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

L'entrepreneur doit être une entreprise de services de nettoyage et d'entretien possédant au moins deux (2) années d'expérience manifeste dans le domaine. La preuve sera requise dans un délai de sept (7) jours, à la demande du pouvoir adjudicateur et avant l'attribution du contrat de service.

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « D ».

### 6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le **Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat** (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.2.1 Conditions générales

2010C (2016-04-04) Conditions générales – services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### 6.3 Durée du contrat

#### 6.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être réalisés durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019.

#### 6.3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par

---

l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 6.4 Responsables

### 6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Gisèle Doucet  
Titre : Agente d'Approvisionnement  
Organisation : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Direction : Adjudication de marchés immobiliers  
Adresse : 189 rue Prince William, Saint John (N.-B.) E 2 L 2 B 9  
Téléphone : 506-636-4541  
Télécopieur : 506-636-4376  
Courriel : [gisele.doucet@tpsgc.gc.ca](mailto:gisele.doucet@tpsgc.gc.ca)

### 6.4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :  
Titre :  
Organisation :  
Adresse :  
Téléphone :  
Télécopieur :  
Courriel :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.4.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : Titre :  
Organisation :  
Adresse :  
Téléphone :  
Télécopieur :  
Courriel :

## 6.5. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique \(LPPF\)](#), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 6.6 Paiement

### 6.6.1 Base de paiement

---

La base de paiement est prévue à l'annexe "B:" et à l'article 12, Période de paiement, du document 2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne).

### 6.6.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA **C6000C** (2011-05-16), Limite de prix

### 6.6.3 Paiement mensuel

Clause du Guide des CCUA **H1008C** (2008-05-12), Paiement mensuel

## 6.7 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus à l'article 10, Présentation des factures, du document 2010C (2016-04-04), Conditions générales – services (complexité moyenne).

## 6.8 Attestations

### 6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur à **l'île-du-Prince-Édouard** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) [2010C](#) (2016/04/04), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe D, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_

## 6.11 Clause du Guide des CCUA

Référence de CCUA	Section	Date
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010/01/11
A0285C	Indemnisation des accidents du travail	2007/05/25

## 6.12 Exigences en matière d'assurance

---

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les sept (7) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

### **Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - (a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - (b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - (c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - (d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - (e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - (f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - (g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

- 
- (h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - (i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - (j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - (k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - (l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
  - (m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
  - (n) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
  - (o) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

**Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :**

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :**

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de

N° de l'invitation  
W6898-180030/A

No. du dossier  
STJ-7-40120

Id de l'acheteur  
STJ003

---

poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

*(Derived from - Provenant de: G2001C, 2014/06/26)*

## **ANNEXE « A » CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.

### **1. Critères obligatoires**

1. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année et deux (2) années d'option conformément à l'appel d'offres.
2. Formulaire d'appel d'offres dûment rempli et signé, accompagné de toutes les annexes.
3. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en ordre auprès de la Commission provinciale des accidents du travail.
4. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit produire une preuve d'assurance responsabilité de 2 000 000,00 \$.
5. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit produire une preuve qu'il est une entreprise de services de nettoyage et d'entretien possédant au moins deux (2) années d'expérience manifeste dans le domaine.

### **2. A0069T (2007/05/25) Méthode de sélection - Exigences obligatoires seulement**

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **ANNEXE "B" BASE DE PAIEMENT**

L'exigence suivante doit être respectée à la lettre, **à défaut de quoi l'offre du soumissionnaire sera jugée irrecevable.**

Le soumissionnaire doit fournir des prix/taux fermes pour la durée du contrat pour tous les articles énumérés ci-après. Le barème des prix unitaires sera considéré comme étant la proposition financière du soumissionnaire.

Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les frais généraux, les bénéfices et toute autre obligation financière.

Les prix indiqués dans le barème des prix unitaires comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Toutefois, ils ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS ou de TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat.

**W6898-180030**

La quantité estimative indiquée à la quatrième colonne pour chaque article n'est qu'une estimation des services sur demande; cette estimation ne suppose pas que toute la quantité d'un article sera utilisée ou qu'il n'en faudra pas plus.

NOTA : LES SOUMISSIONS SERONT ÉVALUÉES EN FONCTION DU MONTANT TOTAL POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT, PLUS LES ANNÉES D'OPTION. TOUTEFOIS, TOUTE ATTRIBUTION DE CONTRAT VISERA LA PÉRIODE ALLANT DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019.

Point	Description du travail	Unité de Mesure	Quantité estimative	A Durée 1 Avril 2018 au 31 mars 2019		B Année d'option du 1 avril 2019 au 31 mars 2020		C Année d'option du 1 avril 2020 au 31 mars 2021	
				Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total	Prix unitaire	Total
1.	Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte	Heures	4 160						
2.	Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au manège militaire de Queen Charlotte	Heures	2 080						
3.	Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au complexe Brighton	Heures	1 040						
4.	Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au détachement de soutien	Heures	1 040						
5.	Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au manège militaire de Summerside.	Heures	2 080						

<b>TOTAL POUR LE PREMIER TERME ET LES ANNÉES D'OPTION</b>	<b>A =</b>	<b>\$</b>	<b>B =</b>	<b>\$</b>	<b>C =</b>	<b>\$</b>
<b>GRAND TOTAL POUR LE PREMIER TERME ET LES ANNÉES BÉNÉFICIAIRES (A+B+C)</b>						<b>\$</b>

**Annexe "C"**

List complète des noms de tous les individus qui sont  
actuellement administrateurs du soumissionnaire

AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES  
INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES  
D'IMPRIMERIE

N° de l'invitation  
W6898-180014/A

No. du dossier  
STJ-7-40100

Id de l'acheteur  
STJ004

---

**ANNEXE  
«D»  
DEVIS**



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS  
IMMOBILIÈRES (GAGETOWN)  
BS 5 DIV C GAGETOWN**

**DEVIS**

**CONTRAT DE SERVICE  
SERVICES DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN**

NCSM QUEEN CHARLOTTE, MANÈGE MILITAIRE DE QUEEN CHARLOTTE ET  
COMPLEXE BRIGHTON, CHARLOTTETOWN (Î.-P.-É.)  
DÉTACHEMENT DE SOUTIEN, WEST ROYALTY (Î.-P.-É.)  
MANÈGE MILITAIRE DE SUMMERSIDE,  
SLEMON PARK (Î.-P.-É.)  
DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2018 AU 31 MARS 2019  
AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR DEUX PÉRIODES D'UN (1) AN

\_\_\_\_\_  
Rédigé par

\_\_\_\_\_  
Inspecteur de la  
prévention des  
incendies

\_\_\_\_\_  
Officier de projet

\_\_\_\_\_  
Officier du Génie

DP n° :

Dossier n° : L-C135-9900/44

Date : 2017-05-26

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Nbre de pages</u>
----------------	--------------	----------------------

Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats

00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	9
----------	-----------------------------------	---

Division 01 - Exigences générales

01 35 30	Santé et sécurité	2
01 35 35	Exigences en matière de sécurité-incendie du MDN	3
01 35 43	Procédures environnementales	1

Annexes

Annexe A	Entretien courant et fréquence	8
----------	--------------------------------	---

**FIN DE LA SECTION**

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat de services consistent à fournir la main-d'œuvre, la supervision, les outils, l'équipement et les matériaux de nettoyage, les produits de nettoyage et les distributeurs de produits requis pour offrir des services de nettoyage et d'entretien courants à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte, au manège militaire de Queen Charlotte, au complexe Brighton, au détachement de soutien et au manège militaire de Summerside, comme il est indiqué et précisé dans le présent document.
- .2 La Réserve navale NCSM Queen Charlotte est située au 10, promenade Water Street, à Charlottetown (Î.-P.-É.).
- .3 Le manège militaire de Queen Charlotte est situé au 3, rue Haviland, à Charlottetown (Î.-P.-É.).
- .4 Le complexe Brighton est situé au 129, chemin Brighton, à Charlottetown (Î.-P.-É.).
- .5 Le détachement de soutien est situé au 88, av. Watts, dans le parc industriel West Royalty, à Charlottetown (Î.-P.-É.).
- .6 Le manège militaire de Summerside est situé dans le bâtiment 64, au 10, promenade Parkway, à Slemon Park, Summerside (Î.-P.-É.).

### 1.02 DURÉE DU CONTRAT

- .1 Le présent contrat de service vise la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019 et peut être prolongé par deux périodes d'un (1) an chacune.

### 1.03 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail*, partie II.
- .2 *Occupational Health and Safety Act* de l'Île-du-Prince-Édouard.
- .3 Code canadien de l'électricité.

### 1.04 QUALIFICATIONS DE L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entrepreneur doit être une entreprise de services de nettoyage et d'entretien possédant au moins deux (2) années d'expérience manifeste dans le domaine. La preuve de cette expérience doit être fournie à TPSGC avant l'attribution du contrat.

### 1.05 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

- .1 Aux fins de la présente demande de services, le représentant du Génie est défini comme étant le commandant du Détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou son représentant désigné. Les coordonnées du représentant du Génie sont les suivantes :  
Bureau des contrats

Détachement des opérations  
immobilières (Gagetown)  
Bâtiment B18  
238, avenue Champlain  
C.P. 17000, succ. Forces  
Oromocto (N.-B.) E2V 4J5  
Tél. : 506-422-2677  
Téléc. : 506-422-1248

#### 1.06 DOCUMENTS REQUIS

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
  - .1 le devis;
  - .2 les addenda;
  - .3 les fiches signalétiques à jour.

#### 1.07 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'utilisation des lieux se limite aux zones de travail et d'entreposage.
- .2 L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés n'entrent que dans les zones qui leur sont assignées pour y effectuer les services de nettoyage et d'entretien courants.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux de façon déraisonnable de matériaux ou d'équipement.

#### 1.08 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

- .1 L'électricité et l'eau chaude nécessaires à l'entrepreneur pour la prestation des services de nettoyage et d'entretien seront fournies par le Ministère, sans frais.
- .2 Les branchements au réseau électrique doivent respecter le Code canadien de l'électricité.

#### 1.09 NORMES ET CODES

- .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux et appliquer les mesures de protection conformément au *Code canadien du travail*, partie II et à l'*Occupational Health and Safety Act* de l'Île-du-Prince-Édouard.
- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès du Workers Compensatino Board of Prince Edward Island. Il doit en fournir la preuve à TPSGC avant l'attribution du contrat.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que les services soient fournis conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Il incombe à l'entrepreneur d'assumer tous les frais liés à leur application.
- .4 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation et l'élimination des matières dangereuses. L'étiquetage et la présentation de fiches signalétiques doivent satisfaire aux normes de Ressources humaines et

Développement social Canada et de Santé Canada.

- .5 L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur là où les travaux doivent être exécutés en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, peu importe la cause, y compris le feu.
- .6 Le travail doit satisfaire ou dépasser les exigences contenues dans les normes, les codes et les documents de référence prescrits. En cas de divergence entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

#### 1.10 COORDINATION DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de manière à déranger le moins possible des occupants des locaux. Il lui incombe de coordonner l'exécution des travaux avec le représentant du Génie et les occupants du bâtiment.

#### 1.11 SUPERVISION DU CHANTIER

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de vérifier que toutes les activités de nettoyage sont exécutées à la satisfaction du représentant du Génie et conformément aux instructions données à l'annexe A en ayant recours à un superviseur non exécutant.

#### 1.12 UNIFORME

- .1 Les employés doivent porter en tout temps une chemise de type industriel ou un autre uniforme jugé acceptable. L'uniforme porté par les membres du personnel qui exécutent les travaux de nettoyage doit arborer le nom de l'entreprise à un endroit bien en vue.

#### 1.13 TRAVAUX EXCLUS

- .1 Sauf indication contraire, les locaux, les aires de service et les éléments suivants sont exclus du présent contrat :
  - .1 locaux d'électricité et de communications;
  - .2 locaux des services de chauffage et de ventilation;
  - .3 intérieur des armoires à trophées et des vitrines;
  - .4 bar et espaces d'entreposage des mess;
  - .5 aires et salles à accès restreint;
  - .6 matériel de bureau et effets personnels des occupants;
  - .7 enlèvement des livres des bibliothèques.

#### 1.14 NETTOYAGE DES FENÊTRES

- .1 Le nettoyage complet des fenêtres (intérieures et extérieures) sera réalisé en vertu d'un contrat distinct. Cependant, l'entrepreneur retenu pour le présent contrat doit nettoyer toutes les vitres, cloisons de verre et sections vitrées des portes dans toute la mesure où ces surfaces peuvent être atteintes sans escabeau. Remarque : Aux fins du présent contrat, une « fenêtre dans un mur extérieur du bâtiment » n'inclut que la surface interne de la vitre intérieure.

### 1.15 Matériaux et matériel

- .1 Tous les matériaux, les produits et les distributeurs de produits nécessaires à l'entretien de la Réserve naval NCSM Queen Charlotte, du manège militaire de Queen Charlotte, du complexe Brighton, du détachement de soutien et du manège militaire de Summerside doivent être fournis en totalité par l'entrepreneur.
- .2 Les produits chimiques utilisés pour le nettoyage doivent être respectueux de l'environnement et conformes aux normes du programme de Choix environnemental (Éco-Logo) ou à la norme Green Seal.
- .3 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie une liste complète des produits de nettoyage qu'il entend utiliser dans le cadre du présent contrat de service. Cette liste doit inclure les fiches signalétiques du SIMDUT et les fiches techniques correspondant à chaque produit.
- .4 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie une liste complète des produits de papier, des sacs à ordures et des détergents qu'il entend utiliser dans le cadre du présent contrat de service. Cette liste doit inclure les fiches signalétiques du SIMDUT et les fiches techniques correspondant à chaque produit, le cas échéant.
- .5 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie une liste complète des distributeurs de produits qu'il entend utiliser dans le cadre du présent contrat de service. Cette liste doit inclure la fiche technique de chaque distributeur.
- .6 Les catégories de produits qui seront acceptés dans le cadre du programme Choix environnemental (Éco-Logo) sont décrites ci-dessous :
  - .1 DCC-110 - Agents de nettoyage et de dégraissage;
  - .2 DCC-146 - Nettoyants de surfaces dures;
  - .3 DCC-147 - Produits d'entretien de plancher;
  - .4 DCC-148 - Moquettes et meubles rembourrés;
  - .5 DCC-166 - Désinfectants et nettoyants.
- .7 Les catégories de produits qui seront acceptés dans le cadre du programme Green Seal sont décrites ci-dessous :
  - .1 GS-34 - Degreasers (agents de dégraissage);
  - .2 GC-37 - Cleaning Products for Industrial and Institutional use (produits de nettoyage destinés à une utilisation industrielle ou institutionnelle);
  - .3 GS-40 - Floor care products for Industrial and Institutional use (produits d'entretien de plancher destinés à une utilisation industrielle ou institutionnelle).
- .8 Les produits chimiques doivent être prêts à l'emploi.
- .9 Produits interdits :
  - .1 la poudre abrasive (p. ex. Comet);
  - .2 les blocs déodorants au paradichlorobenzène;
  - .3 les produits contenant des acides.
- .10 Caractéristiques obligatoires des distributeurs de papier hygiénique : distributeurs à rouleaux creux de très grand format (jumbo), à deux (2) rouleaux.

- .11 Caractéristiques obligatoires des distributeurs de serviettes de papier : distributeurs à levier actionné à la main ou sans contact.
- .12 Caractéristiques obligatoires des distributeurs de savon à main : distributeurs muraux moulés dans un plastique de couleur neutre, activés par une pompe actionnée à la main ou automatiques.
- .13 Caractéristiques obligatoires des distributeurs de désinfectant pour les mains : distributeurs muraux moulés dans un plastique de couleur neutre, activés par une pompe actionnée à la main ou automatiques.
- .14 Caractéristiques obligatoires des rouleaux de papier hygiénique creux de très grand format (jumbo) : papier blanc à deux épaisseurs comportant au moins 40 % de fibres postconsommation; au moins 1 000 pi par rouleau.
- .15 Caractéristiques obligatoires des serviettes de papier : rouleaux solides à grande capacité et papier de couleur blanche à une épaisseur comportant au moins 40 % de fibres postconsommation; au moins 600 pi par rouleau.
- .16 Caractéristiques obligatoires du savon à main : savon liquide ou mousse sans parfum ni colorant. Le savon doit satisfaire aux critères du programme de Choix environnemental (document de critères de certification DCC-146) ou aux normes du programme Green Seal (GS-37). Il doit être prêt à l'emploi sans qu'il soit nécessaire de le diluer.
- .17 Caractéristiques obligatoires du désinfectant pour les mains : désinfectant antibactérien sans parfum ni colorant. Il doit être prêt à l'emploi sans qu'il soit nécessaire de le diluer.
- .18 Caractéristiques obligatoires des sacs à ordures ou à recyclage :
  - .1 petits sacs à ordures transparents : 1 mm d'épaisseur; 55,9 cm de largeur x 60,9 cm de hauteur, ou 22 po x 24 po;
  - .2 sacs à ordures transparents moyens : doivent avoir 1,5 mm d'épaisseur ou être ultrarésistants; 66 cm de largeur x 91,4 cm de hauteur, ou 26 po x 36 po;
  - .3 grands sacs à ordures transparents : doivent avoir 1,5 mm d'épaisseur ou être ultrarésistants, et mesurer 88,9 cm de largeur x 127 cm de hauteur, ou 35 po x 50 po.
- .19 Les ensembles de rondelles désinfectantes et de grilles protectrices pour urinoirs doivent satisfaire aux critères du programme de Choix environnemental (document de critères de certification DCC-165) ou aux normes du programme Green Seal (GS-37).
- .20 Les sacs cirés pour serviettes hygiéniques doivent pouvoir tenir dans les conteneurs déjà en place.
- .21 L'entrepreneur sera responsable de réapprovisionner, sur une base quotidienne ou au besoin, tous les produits et le matériel consommés comme les serviettes en papier, le papier hygiénique, le savon à mains, le désinfectant pour les mains, les sacs pour serviettes hygiéniques, les rondelles d'urinoirs et les sacs à ordures ou à recyclage.
- .22 L'entrepreneur sera responsable de fournir et d'installer de nouveaux distributeurs de produits sur le site au début du présent contrat, à la satisfaction du représentant du Génie. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le début du présent contrat de service, l'entrepreneur devra retirer

tous les distributeurs de produits existants et les remplacer par les siens. Tous les distributeurs enlevés par l'entrepreneur seront étiquetés et retournés au représentant du Génie.

- .23 L'entrepreneur est tenu de maintenir tous les distributeurs de produits en bon état de fonctionnement. La responsabilité du remplacement des distributeurs rendu nécessaire en raison de l'usure normale incombe à l'entrepreneur. La responsabilité du remplacement des distributeurs rendu nécessaire en raison d'une mauvaise utilisation incombe au MDN. Les distributeurs brisés seront remplacés au besoin sous réserve de l'approbation du représentant du Génie.
- .24 Les articles, les matériaux et l'équipement doivent être appliqués, installés et branchés conformément aux directives du fabricant.
- .25 Des quantités suffisantes pour réapprovisionner convenablement les produits consommables pendant une période d'une (1) semaine doivent être stockées dans les locaux d'entreposage de chacun des bâtiments.
- .26 Aucune substitution ou modification de produits de nettoyage, de matériaux ou de distributeur ne sera acceptée sans l'approbation préalable du représentant du Génie.

#### **1.16 ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX**

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que les matériaux sont stockés et entretenus dans leur contenant original et que leur étiquette demeure intacte.
- .2 Seuls les endroits approuvés par le représentant du Génie pourront servir à l'entreposage.
- .3 Les lieux de stockage seront conservés propres et en ordre en tout temps.
- .4 Les portes des locaux d'entreposage contenant des matières dangereuses devront porter les inscriptions prescrites par le SIMDUT.
- .5 Les contenants devront porter les étiquettes du SIMDUT, s'il y a lieu.
- .6 Les fiches signalétiques pour les produits utilisés dans le cadre du présent contrat de service seront rédigées dans les deux langues officielles, placées dans toutes les zones de stockage et tenues à jour par l'entrepreneur.
- .7 Les zones d'entreposage seront verrouillées lorsque personne ne s'y trouve. L'entrepreneur est responsable de la sécurité de son équipement et de ses matériaux.
- .8 L'espace d'entreposage sera fourni par le Ministère.

#### **1.17 ÉQUIPEMENT REQUIS**

- .1 L'entrepreneur fournira le matériel de nettoyage énuméré au paragraphe 2.
- .2 Le matériel suivant est considéré comme un minimum; il doit être conservé en tout temps sur chaque site :
  - .1 deux (2) chariots de conciergerie mobiles et utilitaires;
  - .2 deux (2) seaux de 25 litres avec roulettes de 75 mm et essoreuse à

- vadrouille;
- .3 un (1) aspirateur-traîneau pour produits secs avec électrobrosse adaptable; niveau de bruit maximum de 60 à 70 dB;
- .4 une (1) cirreuse à deux vitesses de 480 mm (de 170 à 300 tours-minute).
- .3 En plus de l'équipement susmentionné, l'entrepreneur doit utiliser quotidiennement une autorécurveuse à plancher de 500 mm pour nettoyer le plancher à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte, au manège militaire de Queen Charlotte et au manège militaire de Summerside pendant toute la durée du présent contrat. Remarque : L'autorécurveuse doit être autopropulsée et alimentée par des piles à électrolyte gélifiées scellées rechargeables et être dotée des brosses et des caractéristiques appropriées, conformément aux recommandations du fabricant des planchers à nettoyer. À la demande du représentant du Génie, l'entrepreneur présentera des données prouvant que l'équipement est adapté aux besoins.
- .4 Le nombre de balais, vadrouilles, chiffons et autres articles que le représentant du Génie jugera nécessaire doit être conservé afin de permettre l'exécution convenable des services de nettoyage, et l'équipement défectueux, usé ou inutilisable doit être remplacé.
- .5 L'ensemble de l'équipement doit être de qualité industrielle et « neuf » ou « comme neuf » au début de la période visée par le contrat. Il doit ensuite être maintenu en l'état pendant toute la durée du contrat.
- .6 Tout le matériel doit demeurer propre et hygiénique.
- .7 Tout le matériel sera inspecté par le représentant du Génie après l'attribution du contrat et de façon régulière pendant la durée du contrat.
- .8 Le matériel alimenté au propane ou à l'essence est interdit à l'intérieur des bâtiments du MDN.
- .9 Tout équipement jugé inacceptable par le représentant du Génie sera retiré du site et immédiatement remplacé par un équivalent accepté par le représentant du Génie.

### 1.18 SERVICE ET FRÉQUENCE

- .1 Les tâches indiquées à l'annexe A représentent la liste des services qui doivent être rendus à l'intérieur et à l'extérieur ainsi que leur fréquence minimale requise. Les services indiqués sont de nature générale et s'appliquent à tous les bâtiments.
- .2 Les fréquences indiquées à l'annexe A peuvent être modifiées à la demande du représentant du Génie. Lorsque la fréquence des travaux dépend des besoins, le représentant du Génie décide du moment auquel le service est requis.
- .3 L'entrepreneur, à l'attribution du contrat de service, doit remettre le bâtiment dans un état impeccable.

### 1.19 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT

- .1 L'entrepreneur sera rémunéré pour les travaux décrits dans le présent contrat selon le tarif horaire. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et il les

reconnaitra comme telles.

- .2 L'entrepreneur doit soumettre des prix pour les éléments suivants conformément au devis. Ces prix doivent comprendre la supervision, les frais, les outils, l'équipement, les matériaux et les produits de nettoyage ainsi que les distributeurs de produits, le transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les tarifs fournis) et les profits.
  - .1 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document à la Réserve navale NCSM Queen Charlotte. **Quantité estimative : 4 160 heures.**
  - .2 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au manège militaire de Queen Charlotte. **Quantité estimative : 2 080 heures.**
  - .3 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au complexe Brighton. **Quantité estimative : 1 040 heures.**
  - .4 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au détachement de soutien. **Quantité estimative : 1 040 heures.**
  - .5 Tarif horaire d'un préposé au nettoyage chargé d'effectuer des tâches de nettoyage générales quotidiennes pour les travaux prescrits dans le présent document au manège militaire de Summerside. **Quantité estimative : 2 080 heures.**
- .3 Les quantités indiquées au paragraphe 1.19.2 sont fournies à titre indicatif seulement et pourraient s'avérer supérieures ou inférieures dans les faits. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne pourra pas réclamer de perte de profits anticipés attribuable à ces estimations.
- .4 Conformément au présent contrat de services, le temps facturé et les prix contractuels peuvent faire l'objet d'une vérification gouvernementale avant ou après le paiement.
- .5 L'entrepreneur doit fournir les services pendant les heures normales de travail à raison de huit (8) heures par jour et de cinq (5) jours par semaine (du lundi au vendredi inclusivement, de 7 h 30 à 16 h).
- .6 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps.
- .7 Une fois la soumission acceptée, le représentant du Génie doit communiquer avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Si l'entrepreneur effectue des travaux à la demande d'autres personnes, comme les occupants d'un bâtiment, il s'expose au refus de paiement.
- .8 Chaque mois, l'entrepreneur doit soumettre une facture comprenant tous les frais. La facture doit indiquer le type de service fourni, le nombre total d'heures de travail et le tarif horaire. La facture de l'entrepreneur doit également comprendre les numéros de contrat, de commande de travail et de demande. Chaque emplacement compris dans ce contrat doit faire l'objet d'un poste distinct sur la facture.

- .9 L'entrepreneur doit conserver les registres quotidiens de présence pour chaque employé aux fins de vérification des présences. Les registres de présence doivent :
  - .1 préciser l'heure à laquelle les employés commencent et terminent les travaux;
  - .2 être signés par l'employé;
  - .3 être considérés comme la propriété du MDN et ils doivent demeurer sur le lieu de travail ou à la salle des rapports de l'unité en tout temps.
- .10 Des copies des registres quotidiens des présences doivent être jointes à chaque facture mensuelle aux fins de vérification des heures de travail.

### 1.20 JOURS FÉRIÉS

- .1 Les jours fériés ne sont pas inclus dans les jours de travail et ils ne seront pas rémunérés, sauf avis contraire. Les jours fériés sont les suivants :
  - .1 le jour de l'An;
  - .2 l'Île en fête;
  - .3 le Vendredi saint;
  - .4 le lundi de Pâques;
  - .5 la fête de la Reine;
  - .6 la fête du Canada;
  - .7 le jour férié provincial;
  - .8 le jour du défilé Gold Cup;
  - .9 la fête du Travail;
  - .10 l'Action de grâce;
  - .11 le jour du Souvenir;
  - .12 Noël;
  - .13 le lendemain de Noël.

### 1.21 COTE DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du contrat visé par le présent devis, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les opérateurs et les ouvriers. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie, sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements exigés. Le représentant du Génie se réserve le droit d'expulser des lieux de travail toute personne qui ne satisfait pas aux exigences relatives à la sécurité, telles qu'elles sont définies par la Police militaire.
- .3 Tous les employés qui travailleront dans le cadre du présent contrat de service devront obtenir une cote de sécurité de niveau « fiabilité » avant de pouvoir travailler sur une propriété du MDN. Cette cote de sécurité doit être obtenue sans frais pour le MDN. Une copie de la cote de fiabilité de chaque employé doit être fournie au représentant du Génie avant que l'employé en question commence à travailler sur la propriété du MDN.

FIN DE LA SECTION

## 1 GÉNÉRALITÉS

### 1.01 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail*, partie II, *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .2 *Occupational Health and Safety Act* de l'Île-du-Prince-Édouard.
- .3 Code national du bâtiment du Canada.

### 1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

- .1 Exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité prescrites par le Code national du bâtiment du Canada, le *Occupational Health and Safety Act* de l'Île-du-Prince-Édouard et le Workers Compensation Board de l'Île-du-Prince-Édouard. En cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des différents documents et organismes, les plus rigoureuses s'appliqueront.

### 1.03 RESPONSABILITÉ

- .1 L'entrepreneur doit veiller à la santé et à la sécurité de toutes les personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ainsi qu'à la protection des biens, des personnes et de l'environnement, sur les lieux de travail et dans les environs immédiats, dans la mesure où les travaux qui lui sont confiés pourraient avoir une incidence sur ces biens, ces personnes et l'environnement.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité précisées dans les documents contractuels ainsi que dans l'ensemble des ordonnances, lois, règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur et toutes les dispositions prévues par l'entrepreneur dans le plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier.
- .3 Conformément aux dispositions prévues à la partie II du *Code canadien du travail*, l'entrepreneur doit élaborer un plan de santé et de sécurité propre au chantier qui comprend une marche à suivre pour entrer dans des espaces clos, si le représentant du Génie juge que des travaux se dérouleront dans des espaces clos. Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que le plan de santé et de sécurité n'ait été approuvé par le représentant du Génie.
- .4 La 5<sup>e</sup> Unité des services du Génie de la BS 5 Div C Gagetown a prévu des mesures de cadenassage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche par mégarde et ne cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter ces dispositifs de cadenassage et ces étiquettes : il ne doit jamais forcer un cadenas ni enlever une étiquette. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou d'enlever une étiquette pour effectuer une tâche, il doit en faire la demande auprès du représentant du Génie.
- .5 Conformément aux dispositions prévues dans la partie II du *Code canadien du travail*, il incombe à l'entrepreneur d'appliquer ses propres mesures

de cadenassage et d'étiquetage pour s'assurer qu'aucun matériel n'est mis en marche par mégarde par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.

- .6 Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés. Les employés doivent porter un casque et des lunettes de sécurité en tout temps.

#### 1.04 RISQUES IMPRÉVUS

- .1 S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit appliquer les mesures en place pour faciliter la mise en œuvre du droit de l'employé de refuser d'exécuter des travaux dangereux, conformément aux lois et aux règlements de l'Île-du-Prince-Édouard. Si un employé se prévaut de ce droit, l'entrepreneur doit en aviser le représentant du Génie verbalement et par écrit.

#### 1.05 CORRECTION DES CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, en matière de santé et de sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des correctifs apportés aux situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si les situations jugées non conformes en matière de santé et de sécurité ne sont pas corrigées.

#### 1.06 INTERRUPTION DES TRAVAUX

- .1 Accorder la priorité à la santé et à la sécurité du public et du personnel du chantier, ainsi qu'à la protection de l'environnement, sur les questions relatives au coût et au calendrier des travaux.

**FIN DE LA SECTION**

## **1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE**

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, il importe de vérifier l'emplacement du déclencheur manuel d'alarme et du téléphone les plus près et de mémoriser le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service d'incendie de la façon suivante :
  - .1 par téléphone, en composant le 911.
- .3 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

### **1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS**

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
  - .1 être obstrués;
  - .2 être fermés ou arrêtés;
  - .3 être laissés hors service à la fin d'une période ou d'une journée de travail sans que le chef du Service d'incendie ait donné son autorisation.
- .2 À moins que le chef du Service d'incendie l'autorise, les bornes d'incendie, les prises d'eau et les systèmes de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

### **1.03 EXTINCTEURS D'INCENDIE**

- .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service d'incendie.

### **1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION**

- .1 Informer à l'avance le chef du Service d'incendie de l'exécution de tout travail susceptible de gêner le déplacement des véhicules de lutte contre les incendies, de toute dérogation à la hauteur libre minimale qu'il aura prescrite, de la mise en place de barricades et de l'exécution de travaux d'excavation.

### **1.05 INTERDICTION DE FUMER**

- .1 Respecter en tout temps les règlements concernant les fumeurs.

### **1.06 REBUTS ET DÉCHETS**

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.

- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier.
- .3 Enlèvement des déchets et des matériaux de rebut
  - .1 Débarrasser le chantier de tout matériau de rebut à la fin de chaque journée ou de chaque période de travail, ou selon les directives.
- .4 Entreposage
  - .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés afin que soient assurées une propreté et une sécurité optimales.
  - .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du chantier conformément aux prescriptions.

### **1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES**

- .1 Utiliser, manutentionner et entreposer les liquides inflammables et combustibles conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada (édition en vigueur).
- .2 On pourra garder sur le chantier, pour usage courant, jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du Service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au Service d'incendie.

### **1.08 MATIÈRES DANGEREUSES**

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du Service d'incendie une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de

chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du Service d'incendie délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service d'incendie.

- .4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation lorsque des liquides inflammables tels que des vernis et des produits à base d'uréthane sont utilisés. Informer le chef du Service d'incendie de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

#### **1.09 RENSEIGNEMENTS ET/OU PRÉCISION**

- .1 Transmettre toute demande de précisions ou de renseignements additionnels concernant les consignes de sécurité-incendie au chef du Service d'incendie par l'entremise du représentant du Génie.

#### **1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES**

- .1 Les inspections du chantier par le chef du Service d'incendie seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service d'incendie le libre accès au chantier.
- .3 Collaborer avec le chef du Service d'incendie au cours des inspections périodiques du chantier.
- .4 L'entrepreneur doit corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du Service d'incendie.

**FIN DE LA SECTION**

## **1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.01 GÉNÉRALITÉS**

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son entreprise et ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et que ces derniers se soucient de la protection de l'environnement.

### **1.02 FEUX**

- .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur place.

### **1.03 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

- .1 Il est interdit d'enterrer des déchets sur place à moins d'avoir obtenu l'autorisation du représentant du Génie.
- .2 Il est interdit de déverser des déchets et des matières volatiles, notamment des essences minérales, de l'huile ou du diluant dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

### **1.04 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS**

- .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel adéquat pour procéder au nettoyage du déversement éventuel de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).

**FIN DE LA SECTION**

Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Fréquence								
		Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement
1.	<b>Généralités</b>									
	a. Effectuer des nettoyages d'urgence.	X								
	b. Épousseter les babillards.					X				
	c. Épousseter et essuyer les rebords élevés, le dessus des armoires, les cloisons, les portes, les tuyaux apparents, etc.						X			
	d. Armoires d'incendie et vitrines : (1) enlever les taches; (2) laver et polir.			X			X			
	e. Radiateurs : (1) épousseter et passer un chiffon humide; (2) laver.					X		X		
	f. Diffuseurs d'air (plafond) et grilles d'entrée d'air : (1) passer l'aspirateur; (2) laver.						X		X	
	g. Grilles de porte : (1) passer l'aspirateur; (2) laver.					X			X	
	h. Distributeurs d'eau : (1) laver; (2) désinfecter.			X	X					
	i. Stores : (1) passer l'aspirateur; (2) laver.						X			X
	j. Photos, pièces murales, horloges : nettoyer.					X				



Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Fréquence									
		Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
	(intérieur et extérieur) : (1) enlever les taches; (2) laver et polir.			X	X						
	f. Cadres de porte : laver.			X							
	g. Aires à surveiller et à garder exemptes de saletés, de sel, de sable et d'eau.			X							
3.	<b><u>Escaliers et cage d'escalier</u></b>										
	a. Balayer.			X							
	b. Laver.			X							
	c. Mains courantes : laver.			X							
4.	<b><u>Bureaux</u></b>										
	a. Tapis et moquettes : (1) enlever les taches; (2) passer l'aspirateur aux endroits les plus sales; (3) passer l'aspirateur en profondeur.	X	X		X						
	b. Murs : (1) épousseter; (2) enlever les taches; (3) laver.				X	X				X	
	c. Planchers : (1) épousseter et balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) passer l'aspirateur; (5) décaper, sceller et cirer.				X	X	X				X





Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Fréquence									
		Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
	b. Tapis : (1) passer l'aspirateur en profondeur; (2) enlever les taches.	X		X							
	c. Murs : (1) enlever les taches; (2) laver.	X							X		
7.	<b><u>Vestiaires</u></b>										
	a. Planchers : (1) balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) décaper, sceller et cirer.	X X X		X X X							X
	b. Murs : (1) enlever les taches; (2) épousseter; (3) laver.	X						X	X		
8.	<b><u>Salles à manger, cuisinettes et salons</u></b>										
	a. Planchers : (1) balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) décaper, sceller et cirer.	X X X		X X X							X
	b. Murs : (1) enlever les taches; (2) laver.	X							X		

Numéro	Service intérieur et extérieur requis	Fréquence									
		Au besoin	2 fois/jour	Quotidiennement	2 fois/semaine	Hebdomadairement	2 fois/mois	Mensuellement	Trimestriellement	Semestriellement	Annuellement
	c. Comptoirs : (1) laver avec un chiffon humide et désinfecter.			X							
	d. Éviers et robinets : (1) nettoyer et désinfecter.			X							
	e. Fours et réfrigérateurs : (1) laver avec un chiffon humide les surfaces extérieures; (2) nettoyer en dessous et derrière; (3) nettoyer l'intérieur, lorsque vide, au besoin; (4) nettoyer l'intérieur des fours.	X X			X			X			
9.	<b><u>Salles d'instruction et de conférence</u></b>										
	a. Planchers : (1) balayer; (2) laver et polir avec une encaustique en vaporisateur; (3) enlever les taches; (4) décaper, sceller et cirer.	X X X		X X X							X
	b. Tapis et moquettes : (1) enlever les taches; (2) passer l'aspirateur aux endroits les plus sales; (3) passer l'aspirateur en profondeur.	X			X		X				
	c. Murs : (1) enlever les taches; (2) épousseter; (3) laver.	X			X		X				

